



Direction de l'intérieur et de la justice  
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25  
3071 Ostermundigen  
+41 31 633 43 60  
hrabe@be.ch  
www.hrabe.ch

## **Notice: dissolution, liquidation et radiation d'une association**

---

### **1<sup>re</sup> étape: dissolution**

Une association peut être dissoute par une décision de son assemblée générale (art. 76 CC<sup>1</sup>). La liquidation et la radiation d'une association sont régies dans une large mesure par les dispositions relatives à la société anonyme (voir art. 58 CC<sup>1</sup> en relation avec l'art. 913, al. 1 et 739 ss CO<sup>2</sup>). La décision de dissolution doit donner lieu à un procès-verbal signé par la personne présidant l'assemblée générale et par celle rédigeant le procès-verbal (art. 23, al. 2 ORC<sup>3</sup>, voir également à ce sujet la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

Le procès-verbal doit mentionner le fait que l'assemblée générale a décidé la dissolution de l'association et l'a placée en liquidation. L'assemblée générale désigne par ailleurs une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation et détermine leur droit de signature. L'une au moins des personnes chargées de la liquidation et ayant qualité pour représenter l'association doit être domiciliée en Suisse (art. 58 CC<sup>1</sup> en relation avec l'art. 913, al. 1 et 740, al. 3 CO<sup>2</sup>).

Il convient de requérir l'inscription au registre du commerce de la dissolution de l'association et les noms des liquidatrices ou liquidateurs. La réquisition doit être signée par les membres de la direction habilités (p. ex. un membre disposant de la signature individuelle ou deux membres ayant un pouvoir de signature collective à deux). Cette réquisition ne peut pas relever d'autres personnes disposant d'un droit de signature (p. ex. liquidatrices ou liquidateurs) ou de tiers en possession d'une procuration (art. 79 CC<sup>1</sup>).

La réquisition doit être accompagnée des documents (pièces justificatives) suivants:

1. le procès-verbal relatif à la décision de dissolution;
2. les déclarations d'acceptation de la nomination des liquidatrices ou liquidateurs, pour autant que celles-ci ne ressortent pas de la réquisition de radiation du registre du commerce ou du procès-verbal;
3. les signatures légalisées des liquidatrices ou liquidateurs, pour autant que ces personnes n'aient pas été préalablement habilitées à signer pour l'association (voir à ce sujet la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

Le nom de l'association est complété par la mention «en liquidation» ou «en liq.». Une adresse de liquidation peut aussi être inscrite au registre du commerce à titre d'adresse supplémentaire (art. 93 en relation avec l'art. 63, al. 3, lit. f et 117, al. 5 ORC<sup>3</sup>), mais elle ne remplace pas l'adresse du domicile.

## 2<sup>e</sup> étape: liquidation et radiation

Dès que la dissolution de l'association est inscrite au registre du commerce, les liquidatrices ou liquidateurs doivent en particulier publier un appel aux créancières et aux créanciers dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) (art. 58 CC<sup>1</sup> en relation avec les art. 913, al. 1 et 742, al. 2 CO<sup>2</sup>).

Au terme de tous les actes de liquidation, les liquidatrices ou liquidateurs doivent requérir la radiation de l'association auprès de l'Office du registre du commerce, en principe un an au plus tôt après la publication de l'appel aux créancières et aux créanciers (art. 58 CC<sup>1</sup> en relation avec les art. 913, al. 1 et 745, al. 2 CO<sup>2</sup>). La radiation peut déjà être requise après un délai de trois mois si une experte-révisseuse agréée ou un expert-réviseur agréé atteste par écrit que les dettes sont éteintes et que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril (art. 58 CC<sup>1</sup> en relation avec les art. 913, al. 1 et 745, al. 3 CO<sup>2</sup>).

La réquisition de la radiation doit être signée par l'ensemble des liquidatrices ou liquidateurs (art. 58 CC<sup>1</sup> en relation avec l'art. 913, al. 1 et 746 CO<sup>2</sup>). Il convient de joindre à la réquisition une version imprimée de l'appel aux créancières et aux créanciers paru dans la FOSC ou de mentionner dans la réquisition la date et le numéro de la publication de la FOSC concernée (art. 93 en relation avec l'art. 65, al. 1 ORC<sup>3</sup>).

Après avoir reçu la réquisition de radiation, l'Office du registre du commerce facture à l'avance les émoluments dus pour la radiation de l'association du registre du commerce. L'office demande en outre l'approbation des autorités fiscales fédérales et cantonales à la radiation. Il ne radie la société qu'après avoir obtenu cette approbation (art. 93 en relation avec l'art. 65, al. 2 ORC<sup>3</sup>).

### **Précision: radiation de l'association en raison de l'absence d'une obligation légale d'inscription**

Une association qui n'exerce pas d'activité commerciale et qui n'a par conséquent aucune obligation d'être inscrite au registre du commerce peut à tout moment se faire radier de celui-ci. En pareil cas, l'association doit remettre à l'Office du registre du commerce, outre la réquisition de radiation, le procès-verbal de la direction, l'extrait de procès-verbal ou la décision de la direction prise par voie de circulation, qui contiennent les bases et les décisions de renonciation à l'inscription et de radiation du registre du commerce (p. ex. «La personne assurant la présidence informe que l'association n'exerce pas d'entreprise en la forme commerciale et qu'elle n'est donc pas tenue d'être inscrite au registre du commerce. Elle demande à pouvoir renoncer à l'inscription au registre du commerce et à faire radier l'association du registre du commerce du canton de Berne. La direction approuve cette demande à l'unanimité...»; voir par ailleurs la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

La réquisition doit être signée conformément à l'article 17 ORC<sup>3</sup>. Si la signature émane d'une tierce personne habilitée à cette fin, il convient en outre de remettre une copie de cette dernière.

---

<sup>1</sup> Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)

<sup>2</sup> Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO; RS 220)

<sup>3</sup> Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411)